



**CONSEIL MUNICIPAL
PROCÈS VERBAL
DE LA SÉANCE DU MERCREDI 3 DÉCEMBRE 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le 3 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Clionsclat, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Clionsclat, sous la présidence de M. Gilbert CHAREYRON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 24 novembre 2025

Etaient présents : M. Jean-Louis BOREL, M. Gilbert CHAREYRON, M. Jean-François CHARRY, M. Guy DALMASSO, Mme Sophie DURET, Charles LEBLANC, Mme Thérèse MARLHENS, M. Olivier MONTEUX, Mme Lore SIMIAND.

Procurations : M. Philippe ARCHIMBAUD à M. Gilbert CHAREYRON, Mme Annie BOUIX à Mme Thérèse MARLHENS.

Absents excusés : M. Christian PERRIER, Mme Anne-Christine WO-YEN.

Absente : Mme Ilona DUMAS.

Secrétaire de Séance : Mme Sophie DURET.

M. Le Maire procède donc à la lecture de l'ordre du jour :

1. Approbation des compte-rendu du conseil municipal du 1^{ER} Octobre 2025 et désignation du secrétaire de séance.
2. Dépenses d'investissement 2026 : autorisation d'engagement avant vote du budget M 57 (Commune)
3. Dépenses d'investissement 2026 : autorisation d'engagement avant vote du budget M49 (Assainissement)
4. Redevance de l'Agence de l'Eau : fixation des contre-valeurs 2026 au titre des redevances pour la performance des réseaux d'assainissement collectifs
5. Contrats d'assurance des risques statutaires et conventions de participation Prévoyance et frais de santé 2027-2032
6. Questions diverses

1. Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 1^{er} Octobre 2025

Adopté à l'unanimité

2. Dépenses d'investissement 2026 : autorisation d'engagement avant vote du budget M57 (Commune)

Afin d'assurer la continuité du fonctionnement des services municipaux, il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2026 pour le budget communal conformément à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est proposé au Conseil Municipal d'ouvrir les crédits d'investissement à hauteur de 67 872€ comme suit :

CHAPITRES	Crédits ouverts sur exercice 2025	Plafond du ¼ des crédits	Autorisation 2026 par chapitre
20 : Immobilisations incorporelles	20 000€	5 000€	5 000€
204 : Subventions d'équipement versées	10 000€	2 500€	2 500€
21 : Immobilisations corporelles	130 000€	32 500€	32 500€
23 : Immobilisations en cours	111 488€	27 872€	27 872€
TOTAL	271 488€	67 872€	67 872€

Adoptée à l'unanimité

3. Dépenses d'investissement 2026 : autorisation d'engagement avant vote du budget M49 (assainissement)

Afin d'assurer la continuité du fonctionnement des services municipaux, il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2026 pour le budget assainissement conformément à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est proposé au Conseil Municipal d'ouvrir les crédits d'investissement à hauteur de 20 000€ comme suit :

CHAPITRES	Crédits ouverts sur exercice 2025	Plafond du ¼ des crédits	Autorisation 2026 par chapitre
21 : Immobilisations corporelles	76 000€	19 000€	19 000€
23 : Immobilisations en cours	5 694€	1 423€	1 000€
TOTAL	81 694€	20 423€	20 000€

Adoptée à l'unanimité

4. Redevance de l'Agence de l'Eau : fixation des contre-valeurs 2026 au titre des redevance pour la performance des réseaux d'assainissement collectifs

M. Le Maire rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2025 le dispositif des redevances des agences de l'eau a été modifiée.

Pour rappel, Les principales modifications sont, d'une part la suppression de trois des redevances actuelles (Redevance de pollution domestique, Redevance pour modernisation des réseaux de collecte domestique et Redevance pour modernisation des réseaux de collecte non domestique) et d'autre part, en substitution, la création de trois nouvelles redevances précisées ci-dessous :

- ✓ Redevance sur la consommation d'eau potable (due par chaque abonné au réseau public d'eau potable sans distinction entre consommation domestique et industrielle),
- ✓ Redevance pour performance des réseaux d'eau potable (due par les communes ou leurs établissements publics compétents en distribution d'eau potable),
- ✓ Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif (due par les communes ou leurs établissements publics compétents en traitement des eaux usées).

Le calendrier opérationnel de la réforme prévoit l'application des nouvelles redevances dès le 1er janvier 2025 et le reversement des redevances, à l'agence de l'eau, est prévu en 2026.

Les taux de redevances de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ont été adoptés par le

Conseil d'Administration le 04 octobre 2024, après avis conforme des Comités de Bassin.
Les valeurs de base des deux redevances de performance sont corrigées par un coefficient de modulation technique propre à chaque collectivité.

En effet, pour la détermination de la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif il est appliqué un coefficient de modulation appréciant les performances du ou des systèmes d'assainissement collectif de la collectivité et dépendant de la validation de l'auto surveillance du système d'assainissement, de la conformité réglementaire du système d'assainissement et de son efficacité.

De même, pour la détermination de la redevance de performance des réseaux d'eau potable il est appliqué un coefficient de modulation traduisant la qualité et l'efficacité de la distribution d'eau potable (connaissance et rendement du réseau).

Pour l'exercice 2026 les coefficients de modulation sont calculés par l'AERMC sur la base des données techniques des performances de l'exercice 2024.

La commune de Clionsclat n'est concernée que par la redevance de la performance de l'assainissement collectif.

Les valeurs des redevances de performances arrêtées par l'AERMC pour 2026 sont les suivantes :

2026	Valeur de base €/m ³	Coefficient de modulation	Valeur 2026 €/m ³
Redevance des performances des réseaux d'assainissement collectif	0.09	0.700	0.063

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13,

Vu l'arrêté du 05 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu la délibération n° 2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée ;

- **de fixer pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif à 0,063 € HT/m³.**

Adoptée à l'unanimité

5. Contrats d'assurance des risques statutaires et conventions de participation Prévoyance et frais de santé 2027-2032

Le Maire expose :

- l'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- l'opportunité pour la Collectivité de faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et pour le risque « Santé ».
- l'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- que le Centre de gestion peut souscrire de tels contrats pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.

Considérant que le fait de donner mandat au CDG26 pour lancer les procédures de marchés publics n'impose pas d'adhérer in fine aux contrats qui seront proposés.

Pour le contrat groupe risques statutaires :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Pour les conventions de participation prévoyance et frais de santé :

Vu les articles L827-1 et suivant du code général de la fonction publique

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

Décide à l'unanimité

La Collectivité de Clionsclat donne mandat au Centre de gestion de la Drôme pour lancer des consultations, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances **risques statutaires** et des conventions de **participation de prévoyance et de frais de santé** auprès d'entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Pour le contrat groupe risques statutaires :

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2027.
- Régime du contrat : capitalisation.

Pour la convention de participation prévoyance :

Cette convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Incapacité, Invalidité, Décès, Minoration de retraite, Rente éducation

Cette convention devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée de la convention : 6 ans, à effet au 1^{er} janvier 2027.
- Régime du contrat : capitalisation.

Pour la convention de participation frais de santé

Cette convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Garanties complémentaires aux régimes obligatoires de base en matière de soins de santé dans le cadre d'un contrat responsable au sens de l'article L871-1 du code de la sécurité sociale.

Cette convention devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée de la convention : 6 ans, à effet au 1^{er} janvier 2027.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme.

Adoptée à l'unanimité

6. Questions diverses

- Curage des 3 bassins du lagunage : les travaux sont terminés
- Distribution des colis de Noël pour les aînés à partir du 6 décembre
- Sécurisation de l'arrêt de bus le long de la Nationale 7 : sollicitation auprès du Département afin d'engager une réflexion à ce sujet.

Fin de la séance à 20h05

Signature du Maire



Signature du secrétaire

